

Enseignement de l'arabe à l'école : le FN du Lot met le pied dans le plat

écrit par Christine Tasin | 29 mai 2015

ECOLE ELEMENTAIRE
46320 ASSIER
Tél. 05 65 11 46 72

Cours de : LANGUE ARABE

Partie à remplir par les parents
(même si votre enfant suit déjà un cours d'ELCO)

Madame, Monsieur :

demandent que leur enfant :

Inscrit à l'école :

Classe :

Commune :

Suive un enseignement de langue arabe pendant la prochaine année scolaire,
pris en charge par des enseignants de l'ambassade :

d'Algérie du Maroc de la Tunisie

A le 2015

ECOLE ELEMENTAIRE
46320 ASSIER
Tél. 05 65 11 46 72

Cours de : LANGUE ARABE

Partie à remplir par les parents
(même si votre enfant suit déjà un cours d'ELCO)

Madame, Monsieur :

demandent que leur enfant :

Inscrit à l'école :

Classe :

Commune :

Suive un enseignement de langue arabe pendant la prochaine année scolaire,
pris en charge par des enseignants de l'ambassade :

d'Algérie du Maroc de la Tunisie

A le 2015

Coup de chapeau à Emmanuel Crenne, FN du Lot, qui lance la bataille sur un scandale durant depuis 1977 dans nos classes, l'enseignement de l'arabe dans nos écoles, enseignement pris en charge par les ambassades de pays arabes.

Cela commence par la distribution d'imprimés dans les classes d'une petite ville du Lot, Assier :

DIRECTION GENERALE
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

Madame, Monsieur,

Votre enfant peut recevoir à l'école un enseignement de langue arabe défini par un programme national établi sous la responsabilité du ministère chargé de l'éducation nationale.

Cet enseignement est ouvert aux familles volontaires dans la limite des places disponibles.

Les cours, d'une durée d'1 heure à 2 heures par semaine, sont donnés après la classe.

Par accord entre l'Algérie, le Maroc, la Tunisie et la France, ces cours sont assurés par des enseignants algériens, marocains et tunisiens qualifiés.

Si vous souhaitez que votre enfant commence un tel enseignement l'année scolaire prochaine ou qu'il le continue s'il l'a déjà commencé, remplissez le formulaire joint et remettez-le au directeur de l'école de votre enfant auprès de qui vous pouvez obtenir toute information complémentaire.

PARTIE A RETOURNER OBLIGATOIREMENT A L'ECOLE

AVANT LE

ECOLE ELEMENTAIRE
46320 ASSER
TEL. 05 66 11 40 72

Cours de : LANGUE ARABE

Partie à remplir par les parents
(insérer si votre enfant suit déjà un cours d'ELCO)

Monsieur, Madame :

demandeur que son enfant :

Inscrit à l'école :

Classe :

Commune :

Suive un enseignement de langue arabe pendant la prochaine année scolaire,
pris en charge par des enseignants de l'ambassade :

d'Algérie de Maroc de la Tunisie

A le 2011

Signature des parents :

La réaction d'Emmanuel Crenne est immédiate : lettre au Directeur de l'école

<http://fninfos.fr/?p=33551>

Réponse immédiate de l'Inspecteur d'Académie se justifiant avec la directive européenne du 25 juin 1977 et sur le fait que cela dure depuis des années sans que cela ait posé de problèmes...

<http://medialot.fr/polemique-sur-les-cours-darabe-a-lecole-linspection-academique-repond-au-fn/>

La directive européenne :

http://admi.net/eur/loi/leg_euro/fr_377L0486.html

Réponse immédiate d'Emmanuel Crenne à l'inspecteur d'Académie, levant un lièvre : la directive ne concernerait que les enfants des Etats membres, soit les Européens, et donc l'arabe serait exclu...

Extrait de sa lettre ouverte ci-dessous : après avoir rappelé les faits et la réponse de l'Inspecteur d'Académie, il présente ses objections et demande d'autres textes qui justifieraient les cours d'arabe :

[...]Vous appuyez les mesures que nous dénonçons sur une directive européenne de 1977 (voir copie en Annexe). Il se trouve cependant que cette directive concerne – dans son Article 1 – « les enfants (...) à charge de tout travailleur ressortissant d'un autre État membre » et que – dans son Article 2 – cet enseignement doit être “de la langue officielle ou de l'une des langues officielles de l'État d'accueil”. L'intention de cette directive affichée dans son préambule est la suivante : « il importe également que les États membres d'accueil prennent, en coopération avec les États membres d'origine, les mesures appropriées en vue de promouvoir l'enseignement de la langue maternelle et de la culture du pays d'origine desdits enfants, afin notamment de faciliter leur réintégration éventuelle dans l'État membre d'origine”. Le Maroc, La Tunisie et l'Algérie ne sont pas membres de l'Union Européenne et leurs langues ne font pas partie des 25 langues officielle de l'Union. Même si l'Arabe était une langue officielle de l'Union, il nous paraîtrait de toute façon curieux que pour appliquer une directive européenne, cette langue soit seule proposée dans le Lot dans le cadre du programme ELC0 que vous citez et non pas les autres langues officielles de l'Union. De plus, cette législation s'applique aux ressortissants de l'Union et non aux enfants qui n'auraient pas une des nationalités européennes. Ceux-ci ne sauraient donc avoir droit à l'enseignement que vous proposez. Pour les enfants dont les familles seraient arabophones mais qui auraient la nationalité française, la « langue d'origine » étant dans ce cas celle de leur nationalité, en l'occurrence le Français et l'on ne saurait donc leur enseigner ainsi l'Arabe en s'appuyant sur la directive en question.

Il apparait donc que votre administration a détourné sciemment une directive européenne à d'autres fins en l'appliquant à des pays et des langues extra-européennes, et tout en ignorant les langues européennes dans la proposition faite aux parents. Compte tenu de ces éléments et sauf preuve

du contraire ou textes supplémentaires appuyant les mesures mises en place par votre administration, il nous paraîtrait normal que vous mettiez immédiatement en conformité votre administration avec le droit Européen auquel vous vous référez : a) En cessant immédiatement que soit proposé l'enseignement de l'Arabe selon les termes indiqués dans la lettre de votre administration insérée dans les cahiers de liaison des enfants b) En proposant aux élèves du Lot, conformément à la directive européenne que vous citez, des cours de langues des états membres, à savoir : Bulgare, Tchèque, Danois, Allemand, Estonien, Grec, Anglais, Espagnol, Français, Croate, Italien, Letton, Luxembourgeois, Lithuanien, Hongrois, Maltais, Néerlandais, Polonais, Portugais, Roumain, Slovaque, Slovène, Finnois, Suédois. Je note que nous avons justement dans le Lot de fortes communautés portugaises, néerlandaises et anglaises et qu'il me paraîtrait donc beaucoup plus logique de proposer ces langues à leurs enfants si votre objectif était véritablement le respect du droit européen.

Vous indiquez par ailleurs que cette politique a été étendue à tout le territoire national depuis 3 ans. Pourquoi et selon quelles instructions, lois, décrets ? La directive prévoit un enseignement dans la langue d'origine aux enfants de migrants européens, pas aux enfants nationaux. Cela ne relève t-il pas clairement d'une intention affichée d'apprendre l'Arabe à toute la population française et donc d'imposer l'apprentissage de la langue d'une minorité à la majorité ? D'autre part si cette directive s'impose depuis 1977, pourquoi n'est elle pas appliquée nationalement depuis cette date ? La directive indique en effet que les états membres ont 4 ans (Article 4 de la Directive) pour appliquer la mesure. N'y aurait-il donc pas une intention politique insidieuse derrière l'application erronée de cette directive ?

Enfin vous parlez d'enseignants qualifiés et dont les

compétences auraient été validées par l'Education Nationale. Nous vous demandons de bien vouloir spécifier selon quelles procédures et protocoles cette validation a été effectuée et quelles vérifications des contenus enseignés, que vous appelez « génériques » ont été faites.

Nous vous remercions de bien vouloir soit mettre fin à ces enseignements qui nous semblent illégaux, soit nous répondre sur ce sujet en détail et par écrit en apportant toutes les justifications nécessaires.

Vous en remerciant, je vous prie, Monsieur le Directeur, d'agréer l'expression de notre respectueuse considération,

Emmanuel Crenne *Chargé de Mission – Fédération du Lot Front National*

Nous attendons avec impatience la réponse de l'Inspecteur d'Académie et les textes qui feraient de cet enseignement une obligation.

Si c'est le cas, ce qu'un texte peut faire, un autre peut le défaire, et il faudra en réclamer l'abrogation.

Si ce n'est pas le cas, il faut qu'illico presto il soit mis fin à tous les cours d'arabe qui ont lieu dans les écoles françaises en-dehors du temps scolaire (ce qui n'est pas le cas pour l'enseignement de l'arabe langue étrangère comme l'anglais ou l'allemand).

L'arabe est la langue du coran, et la langue de trop de gens qui ne parlent pas français (voir les dépenses somptuaires en traduction dans les tribunaux et autres classes destinées aux primo-arrivants dans les collèges). Il vaudrait mieux que les musulmans continuent de ne pas lire et comprendre le coran, qui pourrait les pousser à devenir des adeptes de l'Etat Islamique et qu'au contraire on leur propose, après la classe, des lecteurs de Molière et Victoire Hugo...

Oui, je sais, c'est un voeu pieux avec Hollande-Valls aux manettes mais ils n'y resteront pas ad vitam aeternam...

Christine Tasin